

N° 384

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au proces-verbal de la séance du 14 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Par M. Paul MASSON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authie, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :

Sénat : 287 (1989-1990).

Drogue.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. L'EXÉCUTION EN FRANCE DES DÉCISIONS DES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES	7
1. L'exécution des décisions de caractère civil ou commercial	7
a) <i>La Convention de Bruxelles</i>	7
b) <i>La procédure d'exequatur</i>	8
2. L'absence d'effet en France des jugements des juridictions répressives étrangères	9
II. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES	11
III. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	12
IV. L'INTÉGRATION DU DISPOSITIF PROPOSÉ DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS	14
1. L'intégration du dispositif dans le cadre de la lutte conduite au plan pénal	14
2. L'articulation du dispositif avec les procédures douanières et les nouvelles procédures d'identification des flux en cours d'élaboration	15
V. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	16
EXAMEN DES ARTICLES	19
<i>Article premier - Champ d'application</i>	19
<i>Article additionnel après l'article premier - Obstacle à l'exécution de la demande au nom des intérêts essentiels de la France</i>	20
<i>Article 2 - Autorisation d'exécution d'une demande de recherche et d'identification</i>	20
<i>Article 3 - Autorité chargée de donner effet à une décision de confiscation d'une juridiction étrangère sur le territoire français en application de la Convention</i>	21

. Article 4 - Obstacles à l'autorisation d'exécution résultant des caractères de la décision ou de l'application de la loi française	22
. Article 5 - Préservation des droits des tiers	24
. Article 6 - Procédure applicable devant le tribunal correctionnel	25
. Article 7 - Transfert à l'Etat de la propriété du bien confisqué	26
. Article 8 - Mesures conservatoires	26
. Article 9 - Compétence	29
. Article 10 - Mesures conservatoires du droit interne	29
. Article 11 - Confiscation définitive en droit interne	30
. Article 12 - Application outre-mer	30
. Article 13 - Entrée en vigueur	31
✓ TABLEAU COMPARATIF	33

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 287 (1989-1990) portant adaptation de la législation française aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qu'il nous est donné d'examiner, constitue le troisième volet du dispositif législatif de renforcement de la lutte contre le recyclage des fonds provenant du trafic adopté par le Conseil des Ministres le 9 mai dernier.

Ce projet de loi vient en effet en discussion dans le même temps qu'un projet distinct déposé le 10 mai dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale, relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, adopté et transmis à notre Haute Assemblée (n° 3691989-1990) et que le projet de loi n° 288 (1989-1990) déposé le 9 mai sur le bureau du Sénat autorisant l'approbation de la Convention des Nations-Unies précitée

Le projet de loi constitue ainsi un utile complément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1987 qui a jeté les bases de la lutte en définissant une nouvelle infraction de «blanchiment» réprimant les opérations de réemploi des fonds.

Il a pour objet de transposer dans la législation française les dispositions de l'article 5 de la Convention. Cet article prévoit que les États signataires s'obligent à déterminer dans leur ordre juridique et sur leur territoire les conditions d'exécution des décisions de recherche et d'identification, de confiscation et de saisie conservatoire prononcées par les autres États parties à la Convention, des installations, matériels et biens employés pour la fabrication des substances en cause et des fonds le cas échéant recyclés issus du trafic.

É
D
S
F

Ainsi, pour l'essentiel, le projet a pour objet de permettre la recherche et la confiscation en France des biens des trafiquants condamnés à l'étranger, que ceux-ci soient de nature immobilière ou qu'ils constituent des avoirs inscrits en compte en France.

A cet égard, le dispositif constitue une innovation dans notre droit dans la mesure où celui-ci ne prévoit l'exécution en France que des seules décisions de nature civile et commerciale des juridictions étrangères.

I. L'EXÉCUTION EN FRANCE DES DÉCISIONS DES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

Traditionnellement, le droit français ne permet l'exécution en France que des seules décisions de caractère civil et commercial des juridictions étrangères. Celle-ci relève de la procédure dite d'*exequatur* de ces jugements, définie actuellement sur la base de l'article 509 du nouveau code de procédure civile ou, notamment dans le cadre européen, de règles spécifiques définies par certaines conventions internationales ; on relève ainsi la très importante Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 modifiée, entrée en vigueur le 1er novembre 1986, organisant l'exécution des décisions en matière civile et commerciale des tribunaux des Etats membres sur le territoire de la Communauté européenne.

Cette procédure répond à la nécessité de prévoir dans de nombreux cas de figure l'exécution en France de jugements civils prononcés par des juridictions étrangères dont le but de permettre la consolidation de situations privées de caractère international et dans celui de faciliter les échanges commerciaux internationaux. Les règles de la Convention de Bruxelles, par exemple, jouent un rôle déterminant dans l'application concrète du fait européen.

L'ensemble est complété des règles particulières permettant l'exécution en France des décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes prévues par l'article 187 du Traité de Rome.

Cependant, une telle procédure ou de telles règles ne sont pas encore reçues quant à l'exécution de décisions des juridictions répressives étrangères.

1. L'exécution des décisions de caractère civil ou commercial

a) La Convention de Bruxelles

Dans le but de donner plein effet aux décisions des tribunaux des Etats membres et surtout effet immédiat à ces décisions, la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 définit un ensemble de règles à ses articles 25 et suivants tendant à la

reconnaissance et à l'exécution de ces décisions sur le territoire de la Communauté.

Elle déroge, pour une part notable, aux règles traditionnelles prévues en application de la procédure d'exequatur présentée ci-après en ce que son article 26 prévoit que les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Elle se révèle en revanche plus classique quant aux conditions de fond qui permettent l'exécution de la décision, puisque celle-ci n'est pas admise dans les cas faisant obstacle à la mise en oeuvre de cette dernière procédure.

Néanmoins, la reconnaissance de droit des décisions constitue un apport essentiel de la convention.

La convention prévoit par ailleurs un mode simplifié d'exécution à ses articles 31 et suivants. C'est ainsi que les décisions rendues dans un Etat contractant sont revêtues de la formule exécutoire appropriée sur la simple requête de toute partie intéressée et que l'exécution est opérée dans les formes habituelles applicables au titre du droit commun.

Il est à noter que la convention a été étendue par une convention de Lugano du 16 septembre 1988, aux pays membres de l'Association européenne de Libre Echange (Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Suisse).

Par ailleurs, l'Espagne et le Portugal ont adhéré au dispositif le 26 mai 1989 par la convention de San Sebastian. Ces deux textes ont fait l'objet d'une autorisation de ratification délivrée par votre Haute assemblée le 15 juin dernier.

b) La procédure d'exequatur

Si l'exécution d'une décision étrangère en France se révèle admise dans son principe, celle-ci n'est pas pour autant reçue de plein droit. Elle doit en effet être autorisée par une décision juridictionnelle française et répondre à certains critères.

Le droit français prévoit en premier lieu l'intervention d'un juge de l'exequatur qui autorise l'exécution, à condition que la décision dont il est demandé l'exécution satisfasse à certaines caractéristiques. La présence de ce juge témoigne du souci du droit français de ne pas permettre l'effet direct d'une décision étrangère. Elle a aussi pour objet d'assurer un contrôle sur les conditions de fond

requis pour l'exécution. Celles-ci peuvent être groupées sous quatre rubriques principales.

La première de ces conditions a trait à la nature de l'organe qui a prononcé la décision. L'exequatur n'est pas accordé, en principe, à des décisions n'émanant pas de juridictions étatiques ou de formations pouvant leur être assimilées.

En second lieu, celui-ci n'est accordé qu'aux décisions régulières de l'autorité : la procédure permet ainsi un premier contrôle formel, préalable à l'examen au fond.

Ensuite, l'exequatur n'est accordé que si le système juridique français admet l'exécution dans son principe de la décision. Il faut en effet que le juge étranger ait appliqué la loi applicable en fonction du système de conflits des lois en vigueur en France et que sa décision ne heurte pas l'ordre public. En d'autres termes, il faut que la juridiction étrangère ait respecté, quant aux principes d'application de la loi aux nationaux et aux étrangers, les règles établies par l'article 3 du code civil et que son jugement ne soit pas en contradiction avec les grands principes du droit français. Ainsi, exemple classique, l'exequatur ne peut être accordé à un jugement déjà rendu sur le même sujet par une autre juridiction

Cependant, sous ces différentes réserves, l'exécution en France de jugements étrangers reçoit plein effet en matière civile dans le cadre de la procédure ainsi définie. Tel n'est pas le cas en revanche des décisions de caractère pénal.

2. L'absence d'effet en France des jugements des juridictions répressives étrangères

A la différence des jugements civils, les jugements répressifs des juridictions étrangères ne reçoivent aucun effet en France sous la réserve toutefois de quelques exceptions.

En premier lieu, et bien qu'il ne s'agisse pas de décisions d'une juridiction et que ces décisions ne constituent pas à proprement parler des décisions pénales, il convient de rappeler le caractère exécutoire des décisions prononcées par la Commission européenne en matière d'entente et d'abus de position dominante en application des articles 85 et 86 du Traité de Rome. Ces décisions en effet peuvent consister en des sanctions pécuniaires significatives. Leur application sur le territoire est prévue par l'article 192 du Traité.

Notre droit admet en second lieu, dans de nombreux cas de figure, l'exécution en France de demandes d'enquêtes présentées par des autorités judiciaires étrangères. Celles-ci ne sont toutefois reçues que dans le cadre de conventions d'entraide judiciaire ou en application de dispositions d'entraide judiciaire annexées à des conventions d'objet plus large. Elles prennent généralement la forme de demandes d'exécution de commissions rogatoires et se traduisent souvent par la conduite d'enquêtes sous les auspices de l'Office international de police criminelle (Interpol).

Une troisième exception confère autorité à certaines décisions de caractère civil prononcées par des juridictions étrangères. Cette solution a été admise non sans hésitations par la jurisprudence qui a fait prévaloir la nature de la décision sur celle de la juridiction qui l'a rendue. Cependant, l'exécution de ces décisions de caractère civil n'est pas reçue dans tous les cas ; ainsi dans celui de décisions de caractère civil résultant de plein droit d'une condamnation pénale en matière d'interdiction professionnelle ou d'état des personnes.

Enfin, les décisions des juridictions répressives étrangères peuvent être employées comme moyen de preuve dans certaines procédures. Cependant, dans ce cas, celles-ci ne revêtent aucune autorité particulière et peuvent être renversées par la preuve contraire.

On relève par ailleurs l'application dans certains cas particuliers, dans le cadre de conventions internationales, de décisions ayant le caractère de sanctions administratives, douanières ou fiscales prononcées par la juridiction d'un Etat, sur le territoire d'un autre.

Cependant, cette réserve du droit français comme, au demeurant, de l'ensemble des systèmes juridiques des Etats du monde se révèle chaque jour davantage inadaptée à l'internationalisation croissante du phénomène criminel facilité par les moyens modernes de transport et de communication. On sait en effet, ainsi que le rappelait notre excellent collègue Marcel Rudloff dans son rapport sur le projet de loi portant réforme du code pénal, que la criminalité la plus dangereuse est de nos jours de nature internationale et que celle-ci tire profit d'une situation où les frontières sont pour elle davantage un atout qu'un inconvénient. C'est pourquoi, il est proposé de faire échec en matière de trafic de stupéfiants à cette réserve, dans le cadre du projet de loi soumis à notre examen.

Ce souci constitue d'ailleurs l'un des principaux apports de la Convention des Nations Unies.

II. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Sans reprendre l'exposé très complet de notre excellent collègue Michel Alloncle sur le projet de loi n° 288 (1989-1990) en autorisant l'approbation, on rappellera néanmoins l'apport essentiel constitué par la Convention des Nations Unies du 30 décembre 1988.

Le principal mérite de ce texte tient au très grand nombre de pays qu'il associe à la lutte. La Convention a en effet été signée par 89 États ainsi que par la Communauté européenne compte tenu des compétences propres que celle-ci tient du traité de Rome en matière de commerce international. Ce très large champ d'application de la Convention apparaît d'autant plus remarquable que les obligations qu'elle prévoit constituent un ensemble complexe et diversifié.

La Convention s'inscrit dans le prolongement des précédentes conventions de l'Organisation et notamment la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, le protocole du 25 mars 1972 portant amendement de cette convention et la convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971. Cependant, alors que ces différentes conventions se rapportaient essentiellement au contrôle de la production, de la fabrication et du commerce licites de ces substances, la convention du 30 décembre traite de la prévention et de la répression du trafic illicite.

La Convention est axée sur le souci d'un développement de la coopération internationale et impose aux différents États signataires un certain nombre de mesures. Au titre de son premier objet, elle définit pour l'essentiel des règles de coopération judiciaire internationale de type classique prévues aux articles 4 et 6 à 9 de la Convention, assises sur un ensemble de mesures de droit interne définies au titre de son second objet, principalement à l'article 3 et aux trois premiers paragraphes de l'article 5. Les articles 10 et suivants de la Convention établissent quant à eux un régime de contrôle et de surveillance international destiné à détecter le trafic.

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du présent projet de loi, le dispositif français de répression du trafic est déjà largement en conformité avec les dispositions de la convention. C'est ainsi que l'infraction de «blanchiment», dont le principe est posé à l'article 3 de la convention, existe depuis la loi du 31 décembre 1987. Les autres infractions définies par ce même article, réprimant pour leur part la

production et le trafic sont, quant à elles, déterminées dans notre droit depuis déjà longtemps, sur la base de la loi du 31 décembre 1970 modifiée.

Des procédures d'entraide judiciaire sont également applicables en France dans le cadre de conventions spécifiques conclues avec plusieurs Etats signataires de la convention. C'est ainsi que la plupart des dispositions de l'article 7 sont déjà reçues dans les procédures d'exécution des demandes d'enquête formulées par les autorités étrangères.

Enfin, les procédures de confiscation de droit interne prévues à l'article 5 figurent elles aussi dans notre droit positif. Aussi, ainsi que l'observe également l'exposé des motifs du projet de loi, les compléments que notre adhésion à la convention nous impose d'apporter à notre législation se révèlent limités en nombre, quoique fort importants en terme d'efficacité. L'un des plus importants de ces compléments est l'objet du présent projet de loi.

Il est à noter que la Convention prévoit aussi que les États peuvent établir leur compétence en matière de poursuite, d'instruction et de jugement des infractions liées au trafic. L'instauration d'une telle compétence n'est cependant pas proposée par le présent projet de loi. Il est vrai que la Convention ne fait qu'en proposer l'option.

III. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi comporte treize articles, dont 12 articles tendant à la transposition proprement dite et un article d'entrée en vigueur.

L'article premier détermine le champ d'application du dispositif de transposition et jette les bases de l'exécution sur notre territoire des demandes d'autorités étrangères présentées en application de la convention tendant, soit à la recherche et à l'identification de l'objet du trafic, des installations, matériels et biens ayant servi au trafic et des produits le cas échéant recyclés provenant du trafic, soit à la confiscation de cet ensemble, soit enfin à la prise de mesures conservatoires sur ce même ensemble. L'article prévoit ensuite que la demande ne peut être satisfaite si son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la France.

L'article 2 du projet de loi définit les conditions dans lesquelles les demandes de recherche et d'identification présentées dans les conditions ci-dessus mentionnées sont exécutées sur le territoire. L'article renvoie aux conditions prévues en matière d'exécution des commissions rogatoires dans le cadre des procédures d'extradition.

Les articles 3 à 7 du projet de loi définissent, quant à eux, les conditions dans lesquelles sont exécutées sur le territoire les décisions de confiscation présentées dans ce même cadre. Pour l'essentiel, ces articles prévoient que la décision n'est exécutoire que si elle a été autorisée par le tribunal correctionnel, lequel ne peut être saisi que par le Procureur de la République. Ensuite, elle soumet l'exécution de la décision à plusieurs conditions quant à la décision elle-même et aux circonstances dans lesquelles celle-ci a été rendue. L'exécution ne peut être autorisée que si la décision étrangère est définitive et demeure exécutoire et si les biens confisqués par cette décision sont susceptibles de l'être dans des circonstances analogues selon la loi française. L'autorisation d'exécution ne peut, en revanche, être accordée si la décision a été prononcée dans des conditions n'offrant pas des garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense, s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exécution est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique, si une clause légale fait obstacle à l'exécution de la confiscation, et si les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée ont donné lieu à des poursuites pénales sur le territoire français. Le tribunal est autorisé, en outre, à refuser l'exécution si, pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée, le ministère public a décidé de ne pas engager de poursuites.

Conformément aux règles habituelles prévues en matière de confiscation, l'autorisation d'exécution ne peut ensuite avoir pour effet de porter atteinte aux droits reconnus aux tiers sur les biens en cause.

Enfin, la procédure devant le tribunal correctionnel relève de règles particulières répondant notamment au souci de concilier le principe des droits de la défense et les difficultés pratiques d'une instance concernant des personnes résidant dans plusieurs parties du monde.

L'article 8 du projet de loi définit les conditions dans lesquelles des mesures conservatoires peuvent être mises en application.

Les articles 10, 11 et 12 modifiant quant à eux la législation interne dans un souci de cohérence avec le dispositif d'ensemble.

IV. L'INTEGRATION DU DISPOSITIF PROPOSÉ DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

1. L'intégration du dispositif dans le cadre de la lutte conduite au plan pénal

Le dispositif proposé complète l'ensemble des dispositions déjà prévues en matière de lutte contre le trafic. Celles-ci prévoient déjà la prise de mesures conservatoires ou la confiscation à l'occasion de procédures pénales internes. Au demeurant pour lever toute ambiguïté, l'article 11 du présent projet modifie le régime de confiscation actuellement prévu par l'article L 629 du code de la santé publique, dans le but de couvrir à ce titre, sans discussion possible, les fonds recyclés, et l'article 10 procède de même pour la prise de mesures conservatoires. Les dispositions en vigueur prévoient également un régime d'enquête, confié traditionnellement à l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants. Depuis peu, elles comptent également un régime spécifique quant aux fonds tirés du trafic qui relèvent désormais d'un Office central pour la répression de la grande délinquance financière créée par un décret du 9 mai dernier. On relève enfin, en parallèle, une Cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (dite TRACFIN) créée par un décret du même jour.

Au plan international, le dispositif vient en complément des procédures d'entraide, notamment celles prévues par la convention. Il permet par ailleurs, en donnant effet à certaines décisions de nature patrimoniale de juridictions étrangères, de compléter les régimes d'extradition permettant quant à eux de traiter du cas de la personne même du trafiquant.

2. L'articulation du dispositif avec les procédures douanières et les nouvelles procédures d'identification des flux en cours d'élaboration

Le dispositif se combine ensuite avec les procédures douanières et les nouvelles procédures d'identification des flux en cours d'élaboration.

Comme ces procédures d'enquête, de confiscation et de prise de mesures conservatoires prévues au plan interne, la procédure se combine avec le dispositif d'enquête et de saisie des services de douanes dès lors que les substances et les fonds en cause ont la double caractéristique d'être le fruit d'un trafic illicite et d'une importation illégale. A ce titre, ceux-ci relèvent d'ailleurs d'un article 415 -spécifique- du code des douanes. Plus précisément, l'autorité judiciaire et les douanes exerceront une compétence concurrente.

Le mécanisme prévu s'articule ensuite avec les nouvelles procédures d'identification des flux en cours d'élaboration au plan international.

Ces procédures sont analysées dans le rapport de notre excellent collègue Jacques Thyraud sur le projet de loi n° 369 (1989-1990) dont l'objet est d'introduire en droit français un mécanisme de déclaration par les établissements financiers des dépôts et opérations suspects. Le présent projet de loi résulte cependant de dispositions antérieures puisqu'il s'appuie sur la Convention. En effet, les procédures de détection prévues ne résultent que des travaux du Groupe d'action financière (G.A.F.I.), constitué à l'occasion du sommet dit de « l'Arche » en juillet 1989.

Cependant, dans la pratique, le projet de loi concerne lui aussi, la part transitant en France ou recyclée sur notre sol des 122 milliards de dollars provenant chaque année -selon le G.A.F.I.- en Europe et aux Etats-Unis, des ventes de cocaïne, d'héroïne et de cannabis, dont 85 milliards disponibles pour blanchiment ou investissement. Il convient aussi de mentionner, sur ces 122 milliards, les profits réalisés dans le monde au titre du grand trafic -les plus susceptibles de blanchiment selon le G.A.F.I.- estimés à 30 milliards de dollars par an ⁽¹⁾.

(1) L'examen du phénomène du « blanchiment » constitue l'essentiel de l'analyse du GAFI, distribuée en février dernier, et présentée par notre collègue Jacques Thyraud. Cet examen du GAFI ne saurait toutefois être tenu pour le signe d'une quelconque « découverte » du phénomène. La loi du 31 décembre 1987 en créant l'infraction de blanchiment l'avait en effet déjà pleinement mis en lumière.

Les procédures de recherche et d'identification de confiscation et de prise de mesures conservatoires prévues par le présent projet fonctionnent toutefois de manière totalement autonome en droit, même si des services du type Office central ou TRAFICIN peuvent être amenés à jouer un rôle essentiel, en matière de recherche et d'identification. En effet, elles s'appliquent exclusivement dans le cadre de procédures pénales engagées ou conclues à l'étranger. Certes, ces procédures pourront avoir été déclenchées sur la base des déclarations prévues, à condition bien entendu que le contenu en ait été transmis à l'autorité étrangère. Mais le dispositif s'inscrit dans le cadre d'un droit déjà en vigueur ; c'est ainsi, par exemple, que le secret bancaire ne pourra être opposé à l'exécution prévue, l'article 57 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 prévoyant expressément l'inopposabilité de ce secret à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Le projet de loi n° 369, en revanche, doit innover sur ce point : il lui faut prévoir la levée de ce secret pour permettre la déclaration des mouvements suspects.

Le dispositif présente enfin un avantage propre non négligeable : il permet la confiscation de biens détenus sur notre territoire par des trafiquants condamnés à l'étranger et évite de la sorte que celui-ci ne serve de refuge pour le cas où notre droit ne permettrait pas que ces trafiquants relèvent des juridictions françaises et fassent l'objet des mesures de confiscation du droit interne.

V. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

}}

Votre commission des Lois se montre pleinement favorable à l'adoption du présent projet de loi qui se propose la transposition dans notre droit de dispositions d'une convention internationale aux objectifs de laquelle elle souscrit entièrement. Elle croit cependant devoir vous présenter quelques amendements s'articulant autour de trois grandes orientations.

Une première série d'amendements a ainsi pour objet de préciser, dans le cadre de la procédure de transposition, le rôle respectif de la loi française et du droit de l'Etat requérant dans la définition des critères préalables à l'autorisation d'exécution.

En second lieu, votre commission des Lois vous propose, dans la définition des procédures de confiscation, que la charge de la preuve – quant à l'origine ou l'autorisation frauduleuses des produits

susceptibles de la confiscation- demeure renversée comme dans le droit actuel. Aujourd'hui, en effet, la confiscation peut être autorisée, à moins que le propriétaire ne fasse la preuve de sa bonne foi. Dans le texte qui nous est proposé, alors même que la convention permet un tel renversement, la confiscation ne peut être autorisée que s'il est établi que le propriétaire ne pouvait ignorer cette origine ou cette utilisation.

Votre commission vous propose de revenir au texte actuel.

Enfin, elle vous propose de préciser les conditions dans lesquelles la décision autorisant la confiscation entraînera transfert de propriété à l'Etat français et, parallèlement, celles dans lesquelles l'autorisation d'exécution de confiscation entraînera validation des mesures conservatoires.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Champ d'application

L'article premier détermine le champ d'application de la loi. Il prévoit que les dispositions des articles premier à 9 sont applicables à toute demande présentée en application de l'article 5 de la Convention. Celles-ci ont pour objet l'un des trois objets suivants :

- la recherche et l'identification de l'objet de l'infraction de trafic, celles du produit provenant directement ou indirectement de cette infraction, c'est-à-dire des sommes le cas échéant recyclées, ainsi que celles des installations, matériels et biens ayant servi à commettre l'infraction ;

- la confiscation de ces différents éléments ;

- la prise de mesures conservatoires sur ces mêmes éléments.

Le dernier alinéa de l'article prévoit pour sa part que la demande ne peut être satisfaite, quel que soit celui des objets précités qui la sous tende, si son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la France.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous réserve d'un **amendement** tendant à la suppression du dernier alinéa qu'elle vous propose d'isoler sous un article additionnel après l'article premier présenté ci-après.

3 >

Article additionnel après l'article premier

**Obstacle à l'exécution de la demande
au nom des intérêts essentiels de la France**

Après l'article premier, votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant, comme indiqué ci-dessus, à l'insertion d'un article additionnel reprenant les dispositions du dernier alinéa de l'article premier.

Il est à noter que la réserve prévue par cet article additionnel s'imposera, dans le cadre de la procédure qui sera exposée ci-après, autant au Procureur de la République chargé de saisir le tribunal correctionnel de la demande, qu'au tribunal lui-même si, compte tenu d'une interprétation différente retenue par le Procureur de la République, celui-ci se voyait saisi d'une demande tendant à l'autorisation d'une mesure de confiscation.

Elle sera également applicable dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution d'une demande de recherche et d'identification présentée en application de l'article 2 ou dans celui de l'autorisation d'exécution de mesures conservatoires prévue par l'article 8.

Article 2

**Autorisation d'exécution d'une demande de recherche
et d'identification**

L'article 2 détermine les conditions dans lesquelles une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère en application de la Convention, tendant à la recherche et à l'identification des différents éléments énumérés à l'article premier, peut être exécutée.

L'article prévoit que l'exécution est soumise aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

§ Toutefois, d'après les informations réunies par votre rapporteur, le souci des auteurs du projet de loi est seulement de prévoir l'exécution, dans les formes prévues pour les seules commissions rogatoires exécutées dans le cadre des procédures

d'exécution, c'est-à-dire dans le seul cas mentionné à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article premier de la loi du 10 mars.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous la réserve d'un amendement traduisant le souci des auteurs du projet de loi ainsi exposé.

De la sorte, les demandes de recherche et d'identification seront exécutées dans des formes strictement parallèles à celles applicables aux demandes d'exécution d'une commission rogatoire, c'est-à-dire dans le cas seulement où l'autorité estimera utile de procéder à ces recherches et identifications et dans les conditions retenues par le code de procédure pénale pour l'exécution des commissions rogatoires, sous la réserve cependant de la règle de compétence prévue à l'article 9 présenté ci-après.

La demande ne pourra bien entendu émaner que d'une autorité judiciaire d'un État signataire.

Elle pourra procéder de toutes autorités compétentes de ces États en matière de recherche et d'identification, sans que celles-ci soient nécessairement des juridictions, à condition toutefois qu'elles revêtent les traits d'une autorité judiciaire ; ainsi, par exemple, dans les pays de *common law*, les autorités policières agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En revanche, les demandes présentées par une autorité administrative ne pourront relever des dispositions de l'article.

Article 3

Autorité chargée de donner effet à une décision de confiscation d'une juridiction étrangère sur le territoire français en application de la Convention

Par un certain parallélisme avec la procédure d'exequatur, le présent article jette les bases d'une procédure de filtrage quant aux demandes d'exécution des décisions de confiscation, lesquelles ne se voient reconnaître aucun caractère exécutoire par elles-mêmes.

L'article confie au tribunal correctionnel compétence exclusive pour autoriser l'exécution. Il complète ensuite le dispositif de filtrage ainsi prévu en ne permettant la saisine du tribunal que par

le seul Parquet. On sait en revanche qu'en matière d'exequatur, la juridiction peut être saisie par des particuliers. Par contre, la procédure s'inspire à cet égard du dispositif existant en matière d'extradition et témoigne ainsi, comme dans ce dernier cas, du souci de laisser au pouvoir exécutif la maîtrise du processus, dès lors que la question implique l'exécution d'une demande étrangère.

L'article détermine ensuite les conditions dans lesquelles l'exécution peut être autorisée. Il faut, en premier lieu, que la décision étrangère soit définitive et demeure exécutoire. Il faut ensuite que les biens confisqués par cette décision soient susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous la réserve d'un **amendement** tendant à préciser, afin d'éviter toute ambiguïté, que l'appréciation du caractère définitif et exécutoire de la décision étrangère devra être opérée par le tribunal en fonction du droit de l'Etat requérant et de trois **amendements** d'ordre rédactionnel.

Il est à noter que le souci exprimé par l'article de ne permettre la confiscation que si celle-ci est autorisée dans des circonstances similaires par la loi française, répond à la nécessité d'éviter que des décisions de confiscation de caractère anormal puissent être exécutées dans le cadre de la procédure prévue.

Cette exigence impose d'ailleurs que la procédure actuellement applicable en matière de confiscation en droit interne soit complétée. Celle-ci en effet ne permet que la seule saisie de produits provenant **directement** du trafic. Aussi l'article 11 du projet de loi étend cette possibilité aux produits **indirects** en résultant.

Article 4

Obstacles à l'autorisation d'exécution résultant des caractères de la décision ou de l'application de la loi française

Dans le but d'éviter l'exécution de décisions ne répondant pas à certains critères ou contraires à des dispositions spécifiques de la loi française, l'article 4 énumère quatre motifs faisant obstacle à l'exécution d'une décision de confiscation.

C'est ainsi, qu'en premier lieu, le tribunal ne peut autoriser l'exécution si la décision dont il est demandé l'application en France, a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense.

Ensuite, celle-ci ne peut non plus être autorisée s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande étrangère est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique.

En troisième lieu, l'exécution ne peut être autorisée si une cause légale y fait obstacle.

Enfin elle ne peut être admise si les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée, ont donné lieu à des poursuites pénales sur le territoire français.

Les deux premières conditions répondent au souci, classique en matière d'extradition où la question se pose souvent, de ne pas permettre l'exécution de décisions prononcées dans des conditions contraires à nos principes fondamentaux ou résultant d'un détournement fondé sur certaines considérations attachées à la personne.

La troisième condition a pour objet, quant à elle, d'empêcher l'exécution, si celle-ci n'est pas possible en droit français. Il s'agit, dès lors, que la confiscation est assimilable à une peine en droit français, d'éviter l'exécution, dans le cas où une telle peine ne peut être appliquée selon la loi française ; ainsi, par exemple, si la peine se révèle prescrite selon le régime de prescription des peines du droit français.

La dernière condition prévue a pour objet d'éviter que la demande de confiscation vienne contrarier un processus pénal engagé sur le territoire français, c'est-à-dire par l'autorité française -que l'infraction ait été au demeurant commise ou non en France-. Elle a aussi pour objet d'éviter, à titre préventif, que l'individu fasse l'objet de deux condamnations pour les mêmes faits en application de la règle *non bis in idem* ou, qu'à tout le moins, celui-ci fasse l'objet d'un cumul contraire au principe admis par notre droit positif. Ainsi, ceux énoncés par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 juillet 1989 où le Conseil, pour ne pas avoir donné valeur constitutionnelle à cette règle, a toutefois souhaité limiter les cas de cumul. Il n'empêchera pas, en revanche, ainsi qu'on l'a vu, une action simultanée de l'autorité judiciaire et des douanes.

Le présent article prévoit enfin que l'autorisation d'exécution peut être refusée si, pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée, le ministère public a décidé de ne pas engager de poursuite : il peut arriver en effet que le tribunal ait été saisi par ce même ministère public dans le but d'autoriser l'exécution d'une demande de confiscation alors même que les faits seraient apparus ne pas devoir faire l'objet de poursuites sur le territoire français. Dans un tel cas, le tribunal aura donc la possibilité, compte tenu des circonstances de l'espèce, de faire échec à l'exécution s'il estime une telle décision d'abstention du ministère public fondée ou, à l'inverse, pourra décider de l'exécution.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous la réserve de quatre amendements.

Un premier amendement a pour objet de préciser que l'appréciation des garanties devant entourer la décision sera opérée au regard de la seule loi française.

Un second amendement prévoit, dans le même esprit, de préciser que les causes légales pouvant faire obstacle à l'exécution de la confiscation seront les causes prévues par cette même loi.

Un troisième amendement se propose de préciser le cinquième alinéa (4ème) de l'article prohibant l'autorisation d'exécution lorsque les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée ont fait l'objet de poursuites pénales. Il est apparu nécessaire en effet de prévoir un tel obstacle à l'exécution, dans le cas de poursuites pénales intervenues antérieurement à la demande et interrompues depuis, et non dans le seul cas de poursuites en cours.

Un dernier amendement a un objet simplement rédactionnel.

Article 5

Préservation des droits des tiers

Conformément aux règles classiques de notre droit en matière de confiscation, l'article 5 a pour objet de prévoir que l'autorisation d'exécution ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits reconnus aux tiers en application de la loi française sur les biens dont la confiscation a été prononcée par une décision étrangère.

Il est à noter qu'en application de ces règles, seuls seront protégés par le présent article les droits reconnus aux tiers de bonne foi.

En effet, des droits invoqués par des tiers de mauvaise foi ne pourraient être tenus pour des droits reconnus par la loi française.

☆ Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 6

Procédure applicable devant le tribunal correctionnel

L'article 6 détermine la procédure applicable devant le tribunal correctionnel quant aux demandes d'exécution de la décision de confiscation.

Cette procédure est pour l'essentiel la procédure du droit commun.

Toutefois, l'article se propose de tenir compte des difficultés particulières afférentes à une procédure concernant des personnes vivant dans le monde entier.

En second lieu, compte tenu du caractère très particulier d'une procédure permettant l'application en France d'une décision d'un juridiction répressive étrangère, l'article se propose d'affirmer le caractère public des débats et du jugement sans que les possibilités d'audience et de jugement secrets prévus par l'article 400 du code de procédure pénale puissent s'appliquer. C'est ainsi qu'il prévoit que devant le tribunal «les débats ont lieu et le jugement est rendu en audience publique».

Ensuite, dans le but de tenir compte de la présence des intéressés dans plusieurs parties du monde, afin que cette difficulté ne fasse échec au souci d'entendre l'ensemble de ces personnes, l'article prévoit que le tribunal entend le condamné ainsi que toute personne ayant acquis des droits sur les biens ayant fait l'objet de la décision de confiscation le cas échéant par commission rogatoire. Les règles applicables en cette matière sont dès lors applicables de plein droit, notamment dans le cas où la personne n'a pu être jointe. L'article permet aussi aux personnes concernées de se faire

représenter par un avocat et dispose que dans ce cas la décision est réputée contradictoire à leur égard.

Enfin, dans le but de donner plein effet à la décision étrangère, sans toutefois qu'une décision étayée sur des faits insuffisamment établis puisse être exécutoire, l'article prévoit que le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère, mais que celui-ci, si ces constatations sont insuffisantes, peut ordonner un supplément d'information.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article, sous réserve de trois amendements d'ordre rédactionnel.

Article 7

Transfert à l'Etat de la propriété du bien confisqué

L'article 7 prévoit que la décision autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne transfert à l'Etat de la propriété du bien confisqué.

L'article se réfère cependant à la seule décision du tribunal correctionnel saisi en première instance. Or, dans le but de conserver plein effet aux différents recours ouverts en application du droit commun, il apparaît souhaitable de ne prévoir un tel transfert qu'après la décision définitive.

Aussi votre commission vous demande d'adopter au présent article un amendement renvoyant à cette dernière décision.

Sous cette réserve, votre commission vous demande d'adopter le présent article.

Article 8

Mesures conservatoires

L'article 8 détermine les conditions dans lesquelles l'exécution de mesures conservatoires décidée par un Etat étranger et

faisant l'objet d'une demande présentée par lui en application de la Convention peut être autorisée sur le territoire français.

L'article revêt ainsi une portée pratique considérable car la prise de mesures conservatoires constitue un puissant moyen d'appréhension des fonds recyclés dont la circulation est généralement plus rapide que les procédures de confiscation. Il répond au demeurant à une disposition explicite de la Convention.

L'article détermine un dispositif de saisie dont la mise en oeuvre peut, ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé général du présent rapport, utilement compléter les mécanismes de saisie offerts, le cas échéant, aux services des douanes et ouvre une voie à l'utilisation des informations provenant de la déclaration des fonds suspects prévue par le projet de loi relatif à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment dont votre Haute Assemblée est saisie parallèlement au présent projet de loi.

L'article prévoit que l'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée en application de la Convention peut être ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, par le président du tribunal de grande instance. Comme dans le cas des demandes d'autorisation d'exécution des décisions de confiscation, le président ne peut toutefois être saisi que par le procureur de la République.

Sur le fond, l'exécution de ces mesures conservatoires n'est possible –aux termes du projet de loi– que si le propriétaire du bien ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Par ailleurs, elle ne peut être autorisée que si une même requête peut recevoir effet en application de la loi française.

L'article détermine ensuite les conséquences de la décision autorisant l'exécution de la décision de confiscation correspondante sur les mesures conservatoires et organise le régime de main-levée de ces mesures. Il prévoit que l'autorisation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés. Il prévoit par ailleurs que la mainlevée des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé. Enfin, il dispose que le refus d'autorisation de l'exécution emporte de plein droit mainlevée des mesures ordonnées. Cette mainlevée intervient également lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article, sous réserve de neuf amendements.

Un premier amendement tend à renverser la charge de la preuve quant à la connaissance par le propriétaire des biens de l'origine ou de l'utilisation frauduleuses de ceux-ci. Le projet de loi prévoit en effet que l'exécution n'est possible que s'il est prouvé que le propriétaire des biens ne pouvait ignorer cette origine ou cette utilisation. Or, dans le droit interne actuel, celle-ci est possible dans le cas où le propriétaire n'a pu prouver sa bonne foi. Ce renversement de la charge de la preuve est en effet indispensable dans une matière où une telle preuve est difficile. Certes, l'article 11 du présent projet de loi se propose de modifier le droit actuel sur ce point. Néanmoins, cette modification semble inopportune et votre commission vous proposera à cet égard un amendement à cet article. Elle vous demande d'adopter, au présent article, un même amendement.

Un second amendement a pour objet de préciser que la demande d'exécution ne peut porter que sur une mesure conservatoire prononcée par une autorité judiciaire. En effet, le texte du projet de loi semble permettre qu'une demande soit formée à l'égard de toute mesure prononcée par cette autorité.

Deux amendements ont ensuite pour objet de préciser les conditions requises pour que la décision reçoive effet. Certes, l'article prévoit déjà que la requête est rejetée lorsque l'autorisation d'exécution ne pouvait être ordonnée en application de la loi française. Cependant, cette formule semble source d'ambiguïtés. D'après les informations réunies par votre rapporteur, elle tend, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, à transposer en matière de mesures conservatoires les conditions prévues en matière de confiscation aux 1° et 2° de l'article 3 et aux 1° à 3° de l'article 4. Néanmoins, la concision de la formule retenue ne traduit qu'imparfaitement ce parallèle. Aussi, les deux amendements se proposent d'énumérer ces conditions dans le présent article pour couper court à toute contestation.

Deux amendements ont ensuite un objet rédactionnel, et un amendement se propose une simple précision.

Enfin, deux derniers amendements ont pour objet de ne permettre la validation des mesures conservatoires que dans le cas d'une décision définitive autorisant l'exécution et de prévoir la main-levée de plein droit après une seule décision définitive de refus d'exécution.

Il est à noter que l'exécution pourra être ordonnée à l'égard de biens de quelque nature que ce soit et en quelque endroit que ceux-ci se trouvent.

Ainsi –par exemple– les fonds déposés en compte dans un établissement financier pourront faire l'objet d'une telle mesure.

Article 9

Compétence

L'article 9 prévoit de donner compétence en matière d'autorisation d'exécution d'une décision de confiscation comme en matière d'exécution d'une mesure conservatoire ou de recherche et d'identification au tribunal du lieu de l'un des biens qui sont l'objet de la demande.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article, sous la réserve d'un simple **amendement** de précision.

Article 10

Mesures conservatoires du droit interne

Le présent article modifie l'article L. 627-4 du code de la santé publique dans le but de permettre la prise de mesures conservatoires en droit interne des sommes résultant d'une opération de blanchiment. Cette modification, outre son utilité propre, permettra ainsi de donner plein effet au dispositif d'autorisation d'exécution prévu à l'article 8. En effet, ainsi qu'on l'a vu, l'autorisation visée à cet article ne peut être accordée lorsque la confiscation ne peut être ordonnée en application de la loi française.

Il est à noter qu'en droit interne, le dispositif complètera la loi du 31 décembre 1987 qui, ainsi que votre commission l'a rappelé dans l'exposé général du présent rapport, a créé l'infraction de blanchiment.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 11

Confiscation définitive en droit interne

Le présent article redéfinit le dispositif de confiscation prévu à l'égard des biens ayant servi à la commission de l'infraction de trafic ainsi que des fonds provenant de ce trafic. Il se rapporte toutefois à la confiscation définitive distincte de la confiscation préventive prévue à l'article 10.

Le régime actuel de confiscation a été défini par la loi du 31 décembre 1987. Toutefois, une incertitude est demeurée quant à la possibilité de saisir et de confisquer les produits indirects du trafic, c'est-à-dire ceux provenant d'une opération de blanchiment. L'article a pour objet de lever cette incertitude. Il prévoit ainsi que seront saisis et confisqués les biens ayant servi au trafic ainsi que tout produit provenant «*directement ou indirectement*» de celui-ci.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article, sous la réserve d'un **amendement**, présenté plus haut, relatif à la charge de la preuve quant à la connaissance par le propriétaire des biens de l'origine ou de l'utilisation frauduleuses de ces biens.

Article 12

Application outre-mer

Le présent article prévoit l'application dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions du présent projet.

Il met ensuite en conformité la législation relative à la lutte contre les stupéfiants applicable dans les territoires d'outre-mer avec celle applicable en métropole. Cette mise en conformité est rendue nécessaire par l'engagement pris par la France dans le cadre de la Convention du 20 décembre 1988 précitée, de donner plein effet à cette Convention sur l'ensemble du territoire.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 13

Entrée en vigueur

Conformément au droit commun, le présent article prévoit l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet à la seule date d'entrée en vigueur pour la France de la Convention du 20 décembre 1988. Plus précisément, l'article prévoit l'application des dispositions prévues aux seules demandes intervenues sur le fondement d'infractions commises postérieurement à cette entrée en vigueur et, quant aux articles 10 et 11 du projet, aux infractions commises sur le territoire postérieurement à cette même date.

Les trois principales dispositions de mise en conformité du droit applicable outre-mer en matière de lutte contre les stupéfiants, prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12, seront toutefois applicables dès l'entrée en vigueur du projet de loi.

Il est à noter que la Convention entrera en vigueur à l'égard de la France :

- lorsque la ratification de la Convention aura été effectuée, conformément aux règles habituelles ;

- lorsque la Convention, compte tenu des dispositions particulières prévues à cet égard par son texte même, aura été ratifiée par 25 Etats signataires de la Convention au moins. D'après les informations réunies par votre rapporteur, ce quota devrait être atteint assez rapidement.

Votre Commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

* *

*

||

Votre commission vous propose enfin un amendement de précision à l'intitulé du projet de loi.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	Article premier.	Article premier.
	<p>Les dispositions des articles premier à 9 de la présente loi sont applicables à toute demande présentée en application de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :</p>	Alinéa sans modification
	<p>1° la recherche et l'identification de l'objet d'une infraction définie en application du premier paragraphe de l'article 3 de ladite convention, du produit provenant directement ou indirectement de cette infraction ainsi que des installations, matériels et biens ayant servi à la commettre ;</p>	1° sans modification
	<p>2° la confiscation de ces objets, produits, installations, matériels et biens ;</p>	2° sans modification
	<p>3° la prise de mesures conservatoires sur ces objets, produits, installations, matériels et biens.</p>	3° sans modification
	<p>La demande ne peut être satisfaite si son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la France.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

Art. 30.- En cas de poursuites répressives, non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au ministère de la justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au ministère français des Affaires étrangères par le gouvernement intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Art. 2.

L'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère tendant à l'identification des objets, produits ou instruments mentionnés au 1° de l'article premier est soumise aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

Art. 3.

L'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du 2° de l'article premier est autorisée par le tribunal correctionnel lorsqu'il est saisi à cette fin par le procureur de la République.

Article additionnel après l'article premier.

La demande ne peut être satisfaite si son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la France.

Art. 2.

L'exécution...

...étrangère en application du deuxième alinéa (1°) de l'article premier est soumise aux dispositions applicables aux commissions rogatoires prévues à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 30...

... étrangers.

Art. 3.

L'exécution...

...application du troisième alinéa (2°) de l'article premier...

...République.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

L'exécution est autorisée :

L'exécution est autorisée à la double condition suivante :

1° si la décision étrangère est définitive et demeure exécutoire ;

1° la décision étrangère est définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ;

2° et si les biens confisqués par cette décision sont susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française.

2° les biens...

... française

Art. 4.

Art. 4.

L'autorisation d'exécution prévue à l'article 3 ne peut être accordée :

Alinéa sans modification

1° si cette décision a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense ;

1° si la décision étrangère a été...

...défense selon la loi française ;

2° s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exécution de la confiscation est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ;

2°...

...politique ;

3° si une cause légale fait obstacle à l'exécution de la confiscation ;

3°...

...confiscation selon la loi française ;

4° si les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée font l'objet de poursuites pénales sur le territoire français.

4°...

...font ou ont fait l'objet...

...français.

L'autorisation d'exécution peut être refusée si, pour les faits à raison desquels la confiscation a été prononcée, le ministère public a décidé de ne pas engager de poursuites.

Alinéa sans modification

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 5.

L'autorisation d'exécution prévue à l'article 3 ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits reconnus aux tiers en application de la loi française sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Art. 6.

Devant le tribunal *correctionnel* les débats ont lieu et le jugement est rendu en audience publique.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant acquis des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, la décision est contradictoire à leur égard.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la procédure obéit aux règles édictées par le code de procédure pénale.

Art. 5.

Sans modification

Art. 6.

La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application du premier alinéa de l'article 3 obéit aux règles du code de procédure pénale sous les réserves suivantes.

Devant le tribunal les...

...publique.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 7.

La décision du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne transfert à l'Etat français de la propriété du bien confisqué.

Art. 8.

L'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée en application du 3° de l'article premier peut être ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, par le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses.

La requête est rejetée lorsque l'autorisation d'exécution de la décision étrangère ne pourrait pas être ordonnée en application de la loi française.

...

Art. 7.

La décision *définitive* autorisant...

...confisqué.

Art. 8.

L'exécution...

...conservatoires *prononcées par une autorité judiciaire étrangère et faisant...*

...application du *quatrième alinéa* (3°) de l'article premier...

...République, à moins que le propriétaire des biens *n'établisse sa bonne foi.*

L'exécution est ordonnée si les biens faisant l'objet de la décision étrangère peuvent faire l'objet de mesures conservatoires dans des circonstances analogues selon la loi française.

L'exécution ne peut être ordonnée :

1° si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense selon la loi française ;

2° s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'exception est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

3° si une cause légale fait obstacle à l'exécution des mesures conservatoires selon la loi française ;

4° si les faits à raison desquels les mesures conservatoires ont été prononcées font ou ont fait l'objet de poursuites pénales sur le territoire français.

Le jugement du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision de confiscation prononcée par l'autorité étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision définitive autorisant...

...par la juridiction étrangère...

...sûretés.

La mainlevée des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé.

Alinéa sans modification

Le refus du tribunal correctionnel d'autoriser l'exécution de la décision étrangère emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin.

Le refus définitif d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère ...

...fin.

Code de la santé publique

Art. 9.

Art. 9.

TITRE III

RESTRICTIONS AU COMMERCE DE CERTAINES SUBSTANCES OU DE CERTAINS OBJETS

Pour l'application de la présente loi, le tribunal compétent est celui du lieu de l'un des biens qui sont l'objet de la demande.

Pour l'application des dispositions des articles 1 à 8 de la présente loi...

...demande.

CHAPITRE PREMIER

Substances vénéneuses.

Texte de référence

Art. L. 627-4.- En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministre public, pourra ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. L. 627.- cf. *infra* art. 12 du projet de loi.

Art. L. 629.- Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

Texte du projet de loi

Art. 10.

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 627-4 du code de la santé publique, les mots : " aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627 " sont remplacés par les mots : " aux trois premiers alinéas de l'article L. 627".

Propositions de la commission

Art. 10.

Sans modification

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3° de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

Dans les cas prévus par les alinéas premier et deuxième de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle.

Dans les cas prévus par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, les juridictions compétentes pourront, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités définies par les articles 38 et 39 du code pénal

Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant directement ou indirectement de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuses. Ces mesures de saisie et de confiscation pourront être ordonnées dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article L. 627. Les frais résultant des mesures de saisie et de confiscation seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle".

Art. 11.

Alinéa sans modification

"Dans...

...trouvent, à moins que leur propriétaire n'établisse sa bonne foi.Ces...

...criminelle".

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Dans les cas prévus au 1° de l'article L. 627, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des deuxième et cinquième alinéas du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 3 600 F au moins et de 36 000 l' au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 627.- cf. *infra* art.12 du projet de loi.

Art. 12.

Art. 12.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Sans modification

Art. L. 627.- Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

Les articles L. 627, L. 629 et L. 630-1 du code de la santé publique, tels qu'ils sont applicables en métropole, se substituent aux articles L. 627, L. 629 et L. 630-1 du code de la santé publique actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Texte de référence

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

Texte du projet de loi

Les articles L. 627-2 à L. 627-6, L. 629-1, L. 629-2 et L. 630-3 du code de la santé publique en vigueur en métropole sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Toutefois, les règles de procédure civile auxquelles se réfère l'article L. 627-4 sont celles applicables dans chacun des territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ; les pouvoirs dévolus par l'article L. 629-2 au commissaire de la République sont attribués au représentant de l'Etat dans le territoire ou dans la collectivité territoriale.

Les pouvoirs conférés par l'article 8 de la présente loi au président du tribunal de grande instance sont exercés dans les territoires ou dans la collectivité territoriale de Mayotte par le président du tribunal de première instance.

Propositions de la commission

Texte de référence

3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Art. L. 627-2.- Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

La peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans lorsque les stupéfiants auront été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration.

Art. L. 627-3.- Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, le tribunal peut ordonner une enquête de personnalité.

Art. L. 627-4.- cf. *supra* art. 10 du projet de loi.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 627-5.- Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 sera exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à l'article L. 627, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci sera réduite de moitié.

Art. L. 627-6.- L'action publique pour la répression de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Par dérogation aux dispositions de l'article 750 du code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa ci-dessus ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 F.

Art. L. 629.- cf. *infra* art. 11 du projet de loi.

Texte de référence

Art. L. 629-1.- En cas de poursuite pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours, ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du code de procédure pénale.

Sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra, dans tous les cas visés à l'alinéa premier, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Art. L. 629-2.- En cas d'infraction aux articles L. 627, L. 627-2 ou L. 628 du présent code, la fermeture administrative des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 629-1 peut être ordonnée par le commissaire de la République pour une durée n'excédant pas trois mois.

Le ministre de l'Intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ; dans ce cas, la durée de la fermeture prononcée par le commissaire de la République s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

Les mesures prévues par les deux alinéas qui précèdent cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée en application de l'article L. 629-1.

Quiconque aura contrevenu à une décision de fermeture prononcée en application du présent article sera puni d'une amende de 3 000 F à 15 000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Art. L. 630-1.- Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français, pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 627-2, L. 628, L. 628-4 et L. 630. Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance précitée.

En cas de condamnation à l'interdiction définitive du territoire, le condamné ne pourra demander à bénéficier des dispositions de l'article 55-1 du code pénal.

Art. L. 630-3.- Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie aura été déclarée coupable de plusieurs infractions parmi lesquelles figurent au moins un crime et l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, chacune des peines encourues pourra être

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

prononcée. Toutefois, si plusieurs infractions constitutives d'un crime ou délit sont punies de peines de même espèce, la juridiction ne pourra prononcer, pour ces infractions, qu'une seule peine de cette espèce dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque peine prononcée sera réputée commune à l'ensemble des infractions constitutives d'un crime ou délit dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie aura fait l'objet d'une condamnation pour crime et d'une condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, les peines de même espèce s'exécuteront cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé toutes les fois que les faits ayant donné lieu à l'une des condamnations auront été commis avant que l'autre ne devienne définitive. Néanmoins, la confusion des peines de même espèce pourra être ordonnée.

Pour l'application du présent article, les peines privatives de liberté seront considérées comme étant de même espèce ; le maximum légal le plus élevé sera déterminé en considération de la durée de la peine la plus longue.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 13.

Art. 13.

Les dispositions de la présente loi ne sont, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12, applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention des Nations Unies sur le trafic des stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Sans modification

Intitulé du projet de loi.

Intitulé du projet de loi.

Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Projet...

...dispositions de l'article 5 de la Convention...

...psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988.